CONVENTION DE PARTENARIAT BANCAIRE
ENTRE

La Ville d'Aubenas
ET
La Banque

Article 1 - Objet
La présente convention a pour objet de faciliter l'accès au financement des étudiants en médecine, futurs médecins liés à la Ville d'Aubenas par une convention d'engagement.

Article 2 - Bénéficiaires
Sont éligibles exclusivement :
- les étudiants en médecine signataires d'une convention d'engagement avec la Ville ;
- les internes en médecine signataires d'une convention d'engagement ;

Article 3 - Nature des prêts
Les prêts peuvent financer :
- les études médicales ;
- les stages ;

Montant maximum : **50 000 €**.

Article 4 - Conditions bancaires
La banque s'engage à :
- étudier prioritairement les dossiers présentés ;
- proposer des taux préférentiels ;
- réduire dans la mesure du possible les frais bancaires liés au financement ;

La décision d'octroi du prêt demeure de la compétence exclusive de la banque.

Article 5 - Cautionnement communal
La Ville peut accorder un cautionnement complémentaire aux bénéficiaires dans une limite de 50% du capital emprunté.
L'établissement bancaire partenaire conserve à sa charge le risque financier attaché à la première tranche du financement, dans la limite de 20 000 euros.

Pour les prêts dont le montant excède 20 000 euros, la Ville d'Aubenas peut accorder une garantie complémentaire portant exclusivement sur la fraction du prêt comprise entre 20 000 euros et 50 000 euros.

Ainsi :
- pour un prêt de 20 000 euros, aucune garantie communale n'est accordée ;
- pour un prêt de 30 000 euros, la garantie communale peut porter sur un montant maximal de 10 000 euros ;
- pour un prêt de 50 000 euros, la garantie communale peut porter sur un montant maximal de 25 000 euros.

La garantie communale n'est jamais automatique et ne peut en aucun cas excéder 50% du coût total emprunté.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-219-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Elle est examinée individuellement pour chaque dossier et accordée par délibération du Conseil municipal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le montant effectivement garanti est fixé dans la délibération individuelle accordant la garantie.

Article 6 - Information de la Ville
La banque informe la Ville :

- de l'octroi du prêt ;
- des modifications substantielles du contrat ;
- des incidents de paiement susceptibles de conduire à la mise en œuvre du cautionnement.

Article 7 - Recherche de solution amiable
Avant toute action visant à mobiliser le cautionnement communal, la banque s'engage à rechercher toute solution amiable permettant la poursuite normale du remboursement.

Article 8 - Durée
La présente convention est conclue pour la durée du remboursement du prêt bancaire, dans la limite de 12 ans (tous types de différés inclus).

PROJET

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-219-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026